

## **GE\_GERICHTE ATAS/141/2023 vom 2. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_141\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_141_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/141/2023 du 2 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/141/2023 del 2 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales

A/4181/2022 - 3/4 - complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC - J 7 15) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que, déposé dans les forme et délai légaux (art. 60 al. 1er LPGA et 43 LPCC), le recours est recevable ; Que le SPC a, en l'espèce, notifié à l'assurée une nouvelle décision du 27 janvier 2023, annulant et remplaçant la décision litigieuse ; Qu'il y a lieu de constater que l'assurée a ainsi obtenu satisfaction, ce qu'elle a confirmé par courrier du 7 février 2023, moyennant l'octroi de dépens ; Que le recours est dès lors devenu sans objet ; Qu'il convient de rayer la cause du rôle ; Que lorsque le recours est déclaré sans objet, le recourant peut prétendre à des dépens, pour autant que les chances de succès, telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans objet, le justifient (arrêt du Tribunal fédéral 9C 372/2011 du 12 avril 2012) ; Qu'en l'espèce, la chambre de céans considère que la condition des chances de succès du recours est remplie et décide, au vu des écritures produites par le conseil de la recourante, soit un mémoire de recours de 10 pages et un courrier d'accord, qu'une indemnité de CHF 1'200.- sera allouée à l'assurée, à charge du SPC.

A/4181/2022 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.